

**ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,  
MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES  
(FFKMDA)**

**AUDIENCE DU 21 FEVRIER 2020**

Concernant : Monsieur .....  
Licence N° : .....  
Date de naissance : .....  
Adresse : .....

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythaï et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

<i>Monsieur Christian LE CLOAREC</i>	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
<i>Monsieur Moussa KONATE</i>	<i>Membre</i>
<i>Monsieur Emmanuel DE LAMPER</i>	<i>Membre et Secrétaire de Séance</i>



Conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le formulaire de demande de « Licence Pro » de Monsieur ....., signé et daté du 21 novembre 2019 ;

Vu le certificat médical « ophtalmologique » de Monsieur ....., délivré le 29 octobre 2019 par le Docteur .....

Vu le certificat médical de Monsieur ....., délivré le 19 novembre 2019 par le Docteur .....

Vu la fiche « Garanties Licence - Assurance - 2019/2020 » de Monsieur ....., signée et datée du 19 septembre 2019 ;

Vu le passeport de Monsieur .....

Vu les déclarations écrites du Docteur ....., datées du 31 décembre 2019 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 21 février 2020 à 10h00 envoyée à Monsieur ..... par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail le 22 janvier 2020, reçue par Monsieur ..... par e-mail le 22 janvier 2020 et réputée avoir été reçue par LRAR le 23 janvier 2020 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 21 février 2020 à 10h00 envoyée à Monsieur ..... (Président du club ..... ) par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail le 22 janvier 2020, reçue par Monsieur ..... par e-mail le 23 janvier 2020 et par LRAR le 24 janvier 2020 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 21 février 2020 à 10h00 envoyée à Monsieur ..... (moniteur du club ..... et entraîneur de Monsieur ..... ) par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail le 22 janvier 2020, reçue par Monsieur ..... par e-mail le 23 janvier 2020 et par LRAR le 24 janvier 2020 ;

Vu la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 22 janvier 2020, envoyée à Monsieur ..... par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail le 22 janvier 2020, réputée avoir été reçue par Monsieur ..... par LRAR le 23 janvier 2020 ;



Vu les déclarations écrites de Monsieur ..... (Président du club ..... ) et de Monsieur ..... (moniteur du club ..... et entraîneur de Monsieur .....), datées du 23 janvier 2020 ;

Les débats s'étant tenus le vendredi 21 février 2020 à 10h00 au siège de la FFKMDA ;

Monsieur ..... ayant comparu lors de cette audience, accompagné de son entraîneur, Monsieur ..... ;



*L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;*

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur ..... et de son entraîneur, Monsieur ..... ;

Après en avoir délibéré :

## **I- Rappel des faits et de la procédure**

Considérant que Monsieur ..... a formulé une demande de « Licence Pro » pour la saison sportive 2019/2020 à la FFKMDA.

Qu'à l'occasion du contrôle effectué sur les différentes pièces du dossier de Monsieur ....., la FFKMDA a mené des investigations auprès des professionnels de santé dont les noms sont mentionnés sur les certificats médicaux.

Que le médecin généraliste a confirmé avoir reçu Monsieur ..... en consultation et lui avoir délivré un certificat médical à la date indiquée.

Que cependant, l'ophtalmologue a certifié ne jamais avoir reçu Monsieur ..... en consultation et ne jamais lui avoir délivré un certificat médical à la date indiquée.

Considérant qu'en raison de la gravité des faits, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi par le Bureau Exécutif de la Fédération le 22 janvier 2020 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur .....

Que le 22 janvier 2020, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction et d'interdire provisoirement à Monsieur ....., de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA à titre de mesure conservatoire et dans l'attente de la notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Que Monsieur ..... est réputé avoir accusé réception de cette décision par LRAR le 23 janvier 2020.

## **II- Discussion**

### Sur le comportement de Monsieur ..... ..

Considérant qu'aux termes de l'article 4.1 des statuts de la FFKMDA, « la licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport et délivrée par la FFKMDA marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et au respect des Statuts et Règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire, le droit de participer aux activités qui sont développées par la FFKMDA ».

Considérant qu'en vertu de l'article 4.2 des statuts de la FFKMDA, « la licence est délivrée par la FFKMDA au pratiquant, aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive, notamment les dispositions de l'article L. 231-2 du code du Sport,
- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, au niveau de pratique, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions,
- Selon les conditions qui permettent d'obtenir une licence « handiboxing » ».

Considérant par ailleurs que selon les dispositions de l'article L 231-2 du Code du Sport, « I - L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

*II - Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret ».*

Considérant en outre que d'après l'article D 231-1-1 du Code du Sport, « les dispositions des articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'appliquent à toute licence délivrée par une fédération sportive ouvrant droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise, ainsi qu'aux licences d'arbitres.

La durée d'un an mentionnée aux articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif.

Le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 et L. 231-2-1 qui permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée. Il peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes ».

Considérant également qu'aux termes des dispositions de l'article D 231-1-2 du Code du Sport, « le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération ».

Considérant enfin que selon les dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA « *tout sportif qui présente sa demande de licence avec des documents frauduleusement établis et/ou falsifiés sur son identité encourt une sanction parmi celles énoncées aux points a)1), b)1) et c)1) du présent article* ».

Considérant en l'espèce que Monsieur ..... a formulé une demande de « Licence Pro » auprès de la FFKMDA pour la saison sportive 2019/2020.

Qu'à l'appui de cette demande, Monsieur ..... a produit deux (2) certificats médicaux :

- Un certificat médical délivré le 19 novembre 2019 par le Docteur .....
- Un certificat médical « ophtalmologique » délivré le 29 octobre 2019 par le Docteur .....

Or, à la suite de la réception de ces certificats, les investigations réalisées par les services de la Fédération ont permis de révéler qu'un des deux certificats présentait des irrégularités.

Considérant que par rapport au certificat médical délivré par le Docteur ..... à Monsieur ..... le 19 novembre 2019, le Docteur ..... a confirmé le 3 janvier 2020 par téléphone que « *j'ai bien reçu Monsieur ..... le 19 novembre 2019 et je lui ai délivré un certificat médical* ».

Considérant cependant que par rapport au certificat médical « ophtalmologique » délivré par le Docteur ..... à Monsieur ..... le 29 octobre 2019, le Docteur ..... a déclaré le 31 décembre 2019 par e-mail « *patient vu 23/10/2012* ».

Considérant que lors de l'audience du 21 février 2020, Monsieur ..... a tout d'abord déclaré « *je vous présente aujourd'hui mes excuses pour avoir fait ce faux certificat* ».

Qu'il a ensuite expliqué que « *la boxe est pour moi ma passion, mon métier, je vis de ça. Si je ne boxe pas, je n'ai pas de rentrées d'argent* ».

Qu'il a avoué que « *concernant mes certificats, je suis d'abord allé faire le certificat médical chez le médecin généraliste. Puis, je me suis retrouvé à court financièrement pour aller chez l'ophtalmologue car je n'ai pas de CMU. A ce moment-là, je n'ai pas voulu aller voir mon entraîneur et mon président pour leur demander de me prêter de l'argent car j'avais honte. J'ai alors fait le mauvais choix, pris la mauvaise décision, j'ai mal agi, je n'ai pas d'excuses. J'en suis conscient, je n'ai pas fait ça avec de mauvaises intentions vis-à-vis de mon club ou de la FFKMDA mais parce que j'étais à court financièrement* ».

Qu'il a confirmé que « *mon entraîneur et mon président n'étaient pas du tout au courant de ce que j'ai fait. D'autant plus que faire des faux certificats, c'est quelque chose qui n'est pas du tout dans la philosophie du club* ..... ».

Qu'il a par ailleurs confié que « *quand j'ai reçu la décision de suspension provisoire, j'étais très mal car j'avais un gala de prévu et à cause de cette suspension, je n'ai pas pu y participer et je n'ai donc pas eu de rentrées d'argent. Cette sanction a donc été pour moi très sévère* ».



Que lors de la séance du 21 février 2020, l'entraîneur de Monsieur ....., Monsieur ..... a tout d'abord confié que *« j'apprécie les excuses que ..... vous a fait aujourd'hui. Je peux vous assurer que s'il était venu me voir pour me parler de ses soucis financiers pour aller faire son fond d'œil, le problème aurait été réglé rapidement et on ne serait pas là devant vous aujourd'hui »*.

Qu'il a par ailleurs souligné que *« le club avait aussi bien reçu le document de prévention qui avait été envoyé par la Fédération en début de saison et qui faisant état des conséquences pour les boxeurs en cas de transmission de faux certificats. On était donc bien au courant qu'il ne devait pas y avoir de faux certificats envoyés par nos boxeurs »*.

Qu'il a rajouté que *« cependant, la vraie erreur qu'a commis ....., c'est de ne pas être venu me voir pour m'expliquer son problème. Car comme je vous l'ai déjà dit, on aurait réglé ça très rapidement »*.

Que lors de la réunion du 21 février 2020, Monsieur ..... a conclu ses propos en indiquant aux membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance que *« je trouve que c'est un mal pour un bien d'être ici devant vous aujourd'hui. Sachez que du côté du club, quand nous avons reçu la convocation à cette audience et la suspension provisoire infligée à ....., le soir même, nous avons réuni tous nos boxeurs amateurs et pros pour les avertir des risques qu'ils encouraient et que désormais, aucun boxeur ne pourra dire qu'il n'était pas au courant. Par ailleurs, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, nous allons rajouter dans le règlement intérieur du club, un alinéa qui indiquera les sanctions encourues par les boxeurs en cas de transmission de faux certificats médicaux. Enfin, on va aussi essayer de contrôler les certificats médicaux qui seront transmis par nos boxeurs afin d'éviter qu'il y ait de nouveaux cas de fraude »*.

Que lors de son audition le 21 février 2020, Monsieur ..... a terminé ses déclarations en assurant aux membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance que *« ce que j'ai fait ne se reproduira plus jamais »*.



Considérant qu'à l'issue de l'audience du 21 février 2020, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ont pris en compte le fait que Monsieur ..... avait pu avoir des soucis financiers pour aller faire son fond d'œil.

Qu'ils ont en outre indiqué à Monsieur ..... qu'il n'y avait cependant pas de honte à aller voir son entraîneur et son président pour leur faire part de ses difficultés.

Qu'ils ont déclaré à Monsieur ..... qu'en tant que boxeur pro, il doit montrer l'exemple vis-à-vis des autres boxeurs, notamment ceux de son club et se structurer comme un pro doit le faire.

Qu'ils ont par ailleurs fait remarquer à Monsieur ..... que les certificats médicaux constituent une sécurité en cas de blessure et qu'en cas de falsification de ces documents, aucune assurance ne pourra le prendre en charge.

Qu'ils ont de plus insisté sur les conséquences dramatiques que pourraient encourir Monsieur ..... d'un point de vue judiciaire car le fait de transmettre un faux certificat médical relève de l'infraction pénale de faux et usage de faux et que cette infraction est réprimandée par de lourdes sanctions.

Qu'ils ont néanmoins retenu le fait que Monsieur ..... a eu un discours compréhensif et qu'il a délivré des explications cohérentes lors de l'audience, qu'il est âgé de 33 ans et que la boxe constitue sa seule source de revenus.

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est incontestable que Monsieur ..... a établi, un (1) faux certificat médical « ophtalmologique » et que ce comportement constitue pleinement une fraude à la licence en vertu des dispositions des articles 4.1 et 4.2 des Statuts de la FFKMDA, de celles des articles L 231-2, D 231-1-1 et D 231-1-2 du Code du Sport ainsi que de celles de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance, ce non-respect des dispositions du Code du Sport et des Statuts et Règlements de la FFKMDA doit être sanctionné au regard des griefs retenus à l'encontre de Monsieur ..... .

Considérant que Monsieur ..... encourt dès lors la sanction indiquée au point a) 1) de l'article cité ci-dessus.



**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est prononcé à l'encontre de Monsieur ..... , une interdiction avec sursis pendant un (1) an, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

En conséquence et compte tenu du fait que l'interdiction provisoire de Monsieur ..... a débuté le 23 janvier 2020 (date à laquelle il est réputé avoir accusé réception de la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA), l'interdiction de Monsieur ..... court avec sursis jusqu'au 23 janvier 2021 inclus.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, il est rappelé à Monsieur ..... que toute nouvelle infraction sanctionnée jusqu'au 23 janvier 2021 inclus, emportera révocation de tout ou partie du sursis.

**Article 3 :** En vertu des dispositions de l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ..... ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur ..... et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président du club ..... ou le Président de la FFKMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur ..... faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

***Le Président***

***Monsieur Christian LE CLOAREC***



***Le Secrétaire de Séance***

***Monsieur Emmanuel DE LAMPER***

